



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08- 4268

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE SOUFFLET AGRICULTURE A FONTAINE-MACON

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de FONTAINE MACON relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'arrêté préfectoral n°07-3642 du 10 octobre 2007 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de FONTAINE MACON,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 novembre 2008,

CONSIDERANT que l'établissement de la société SOUFFLET AGRICULTURE situé à FONTAINE MACON donne lieu à des servitudes d'utilité publique (« AS ») et relève des dispositions de l'article L515-8 du Code de l'environnement au regard de ses installations de stockage de produits agropharmaceutiques, dangereux et très dangereux pour l'environnement dépassant le seuil de classement « AS » au titre des rubriques n°1155, 1111, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'établissement de la société SOUFFLET AGRICULTURE situé à FONTAINE MACON relève de l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT que le territoire de la commune de FONTAINE MACON est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société SOUFFLET AGRICULTURE à FONTAINE MACON,

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SOUFFLET AGRICULTURE à FONTAINE MACON par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société SOUFFLET AGRICULTURE implantée à FONTAINE MACON sur les parties du territoire de la commune de FONTAINE MACON potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances disponibles, issues de l'étude de dangers, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations de stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de FONTAINE MACON. Les principaux potentiels de danger sont liés aux produits stockés et aux conséquences d'un incendie.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Aube ou de son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- la société SOUFFLET AGRICULTURE exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de FONTAINE MACON,
- la communauté de communes du Nogentais,
- les deux associations foncières de FONTAINE MACON.

Les personnes et organismes associés constituent le groupe de travail autour du projet de plan. Leur association à l'élaboration du plan consiste en des réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, la concertation avec la population sera réalisée au moyen des bulletins municipaux édités et distribués par la mairie de FONTAINE MACON et d'un registre d'observations placé en mairie.

D'autres modalités de concertation pourront être mises en place à la demande ou en accord avec la commune de FONTAINE MACON.

Le bilan de la concertation est publié dans le bulletin municipal de la commune de FONTAINE MACON. Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associés définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et affiché pendant un mois à la mairie de FONTAINE MACON.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de FONTAINE MACON, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et le directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT